

ATTESTATION D'ASSURANCE MULTIRISQUE DES ENTREPRISES DE LA CONSTRUCTION

AREAS atteste que l'assuré :

AKELEC ENTREPRISE
la bunelais
35310 MORDELLES

Est titulaire d'un contrat **MULTIRISQUES DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION**

Sous le numéro 04995366W

Depuis le 02/01/2016

La garantie s'applique à des travaux de technique courante relevant **exclusivement** des activités décrites dans le tableau ci-après, pour les chantiers dont le coût total n'excède pas 3 000 000 € HT s'il s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance et pour autant que le marché de l'assuré n'excède pas 250 000 € HT.

Par travaux technique courante, il faut entendre :

Les travaux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

a) Traditionnels ou normalisés et conforme aux règles en vigueur, c'est -à-dire aux normes françaises homologuées :

- Norme Française (NF)
- Documents Techniques Unifiés (DTU)
- Norme européenne transposée en norme nationale (NF EN)
- règles professionnelles acceptées par la commission Prévention Produits mis en oeuvre (C2P) (1)

b) Non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation C2P (2)
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation C2P (2)
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné
- d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité du centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et consultable sur le site www.cstb.fr

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Cette police est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction (loi 78-12 du 4 janvier 1978 et les textes pris pour son application). Elle fonctionne selon les règles de la capitalisation pour la garantie obligatoire et couvre les obligations du sociétaire en sa qualité de constructeur dans les conditions et limites des articles 1792, 1792-2 du code civil, qu'il soit tenu en tant que locateur d'ouvrage ou en vertu des clauses d'un contrat de sous-traitance.

Ce contrat garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Cette police n'a pas pour objet de garantir l'une des activités suivantes :

promoteur immobilier (art 1831-1 du Code Civil), vendeur d'immeuble à construire (art 1641-1 du Code Civil), constructeur de maisons individuelles, avec fourniture de plans, au sens de la loi 90-1129 du 19 décembre 1990, vendeur après achèvement d'un ouvrage, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction), entrepreneur général (titulaire du marché de l'ensemble des travaux de l'opération de construction) sans personnel d'exécution ;

- Nature des garanties :

Intitulé de la garantie	Garantie ou exclue
Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier av. réception	Garantie
Responsabilité civile de l'entreprise	Garantie
Responsabilité décennale	Garantie
Garanties complémentaires à la responsabilité décennale	Garantie
Catastrophes Naturelles	Garantie

Activités (suivant la nomenclature FFSA) :

ACTIVITES	DEFINITIONS
416	<p>Electricité</p> <p>Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés). Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.</p> <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, . - chapes de protection des installations de chauffage.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD).

La présente attestation est valable pour les chantiers exécutés en France métropolitaine et ouverts entre le 02/01/2016 et le 01/01/2017.

Elle ne peut engager AREAS Assurances en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 17/12/2015

Pour le Directeur Général

Votre agent général exclusif d'Aréas Dommages

AREAS Assurances
Benjamin Besset
 282 Rue de Nantes
 35136 St Jacques de la Lande
 Tél. : 02 99 54 36 36 - Fax : 02 99 54 92 00
 oras n° 12067206

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants des garanties sont fixés par année d'assurance ou par sinistre. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Le marché du Sociétaire au jour de la signature ne doit pas excéder 250 000 € HT et le coût total de l'opération à laquelle il participe ne doit pas excéder 3 000 000 € HT s'il s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance		
	Montant de la garantie	Franchise
RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE		
1) Dommages survenus avant réception		
- Dommages corporels, matériel et immatériels confondus	3 000 000 € / sinistre (1)	
- Dont Faute inexcusable et Dommages corporels aux préposés	500 000 € / année d'assurance	Néant
- Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 €	1 000 €
- Dont Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	1 000 €
- Dont Vols commis par les préposés	7 500 €	500 €
2) Dommages survenus après réception		
- Dommages corporels, matériel et immatériels confondus	1 000 000 € / année d'assurance (1)	Néant
- Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 €	1 000 €
- Dont Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	1 000 €
3) Autres dommages		
- Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	250 000 € / année d'assurance	1 000 €
- Dommages du fait des engins de chantiers	15 000 €	600 €
LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE		
- Ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage (2)	2 000 €
- Responsabilité du sous traitant en cas de dommages de nature décennale	3 000 000 €	2 000 €
- Ouvrages de génie civil non soumis à l'obligation d'assurance	45 000 €	2 000 €
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE		
1) Ouvrages de construction		
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables	100 000 €	2 000 €
- Dommages immatériels consécutifs	75 000 €	2 000 €
- Dommages aux existants	75 000 €	2 000 €
2) Ouvrages de génie civil		
- Dommages aux existants	30 000 €	2 000 €
DOMMAGES MATÉRIELS À L'OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIERS AVANT RÉCEPTION (A L'EXCLUSION DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL)		
- Dommages matériels à l'ouvrage y compris l'effondrement (frais et accessoires compris)	150 000 €	1 600 €
- Coût de remplacement des biens sur chantiers (frais et accessoires compris)	15 000 €	900 €
- Catastrophes Naturelles	150 000 €	Franchise légale
PROTECTION JURIDIQUE	Voir Conventions Spéciales P654 CS	

- (1) Les dispositions du paragraphe 8.1.3 des Conditions générales (cf. revalorisation du montant de garantie) ne s'appliquent pas à ce montant.
(2) Y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire.